Namur, le 22 mai 2007

Monsieur Renaat LANDUYT
Ministre de la Mobilité
rue Bréderode 9
1000 BRUXELLES

N/réf. CMR JYS sr 070522 RLanduyt Code de la route (à rappeler SVP)

Votre contact : Sylviane Gilmont, e-mail: s.gilmont@iewonline.be , n° de tél.: 081 255 280

Simplification du Code de la route

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous tenons à attirer votre attention et éveiller votre vigilance quant aux modifications qui pourraient être apportées au Code de la route dans le cadre de la « simplification » que vous proposez. En effet, il nous arrive de différentes associations et personnes ayant participé aux groupes de travail de la Commission fédérale de la sécurité routière sur les propositions de modification, des retours interpellants.

Il apparaît que le travail de la Commission sur ce texte se soit fait dans l'urgence, soit en quelques mois. Pour une révision globale du Code de la Route, cela nous semble peu réaliste ! Manifestement, il a été difficile, voire impossible, pour les membres du groupe de travail de suivre les différentes versions du texte ; pour certains articles, des modifications demandées ont été apportées après accord pour disparaître dans les versions ultérieures. Les Régions n'ont été associées au travail que trop tardivement.

Si le but de la modification du texte du Code de la route était une simplification, louable en soi, il n'est pas évident que celui-ci soit atteint. Si nous nous adressons à vous aujourd'hui, c'est pour que vous vous assuriez que les modifications du code n'entraînent pas de diminution des acquis en faveur des usagers doux de la voie publique mais au contraire qu'elles les favorisent ! En effet, si l'on veut réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à notre mobilité motorisée, il faut favoriser un transfert modal vers la mobilité douce.

Or, ces derniers mois, des dispositions défavorables aux cyclistes ont été prises dans la plus grande discrétion et sans aucune consultation des principaux concernés… les cyclistes. C'est ainsi que fut publié au Moniteur belge de ce 10 janvier un arrêté royal du 28 décembre 2006 où l'on découvre de nouvelles règles s'appliquant, à partir du 1er mars, aux conducteurs de cyclomoteurs de catégorie B (les plus rapides) : « *Lorsque la vitesse autorisée est supérieure à 50 km/h, obligation pour les cyclos B d'utiliser la piste cyclable. Lorsque la vitesse est limitée à*

50 km/h, libre à ces cyclomotoristes d'emprunter ou non la piste cyclable ». Les cyclos B ont une vitesse bien supérieure à celle des cyclistes. La différence de vitesse entre catégories d'usagers présents sur un même tronçon de la voie publique est une source d'insécurité.

Dans la nouvelle version du code est repris parmi les « cyclomoteurs de classe B », entre autres, tout véhicule à quatre roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ … et de masse maximale de … 350 kg. Va-t-on dés lors voir circuler des qwads sur les pistes cyclables ?

Ces deux exemples illustrent comment évolue la législation sur certains points, non pas en favorisant les usagers non motorisés, mais au contraire en les décourageant, ce qui va à l'encontre des objectifs de sécurité et de protection de l'environnement.

Espérant par la présente avoir attiré votre attention sur la nécessité de vous assurer que les modifications du Code de la route préservent et développent une meilleure prise en compte des usagers doux sur les voiries publiques de nos trois Régions, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre haute considération.

Jean-Yves SALIEZ

secrétaire général